



Approuvée : 30 octobre 2012, le 6 février 2017
Modifiée : le 11 octobre 2016, le 24 février 2022

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) se conforme à la Note Politique/Programme n° 131, *Enseignement à domicile par les parents*, pour les parents, tuteurs, tutrices désireux de dispenser l'enseignement à domicile à leur enfant.

1. Démarche des parents : modalités

Les parents, tuteurs, tutrices qui décident de dispenser l'enseignement à domicile doivent aviser par écrit le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario de leur intention à l'aide du formulaire GNO-A95. Si l'adresse domiciliaire ou les coordonnées téléphoniques changent, les parents doivent communiquer le changement au conseil scolaire.

Cet avis écrit doit être répété pour chaque année scolaire avant le 1^{er} septembre et ce, au Conseil scolaire dont relève la dernière école fréquentée par leur enfant.

2. Démarche du Conseil scolaire : modalités

Dès que le Conseil reçoit l'avis écrit des parents, tuteurs, tutrices indiquant leur intention de fournir l'enseignement à leur enfant, l'enfant est considéré comme dispensé de fréquenter l'école, conformément à l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'éducation*. Le Conseil envoie un accusé de réception aux parents selon le modèle fourni du formulaire GNO-A96.

Le Conseil considère que l'enseignement fourni est satisfaisant et ne doit pas enquêter à moins d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant ne reçoit pas un enseignement satisfaisant à domicile.



Approuvée : 30 octobre 2012, le 6 février 2017
Modifiée : le 11 octobre 2016, le 24 février 2022

3. Enquête du Conseil scolaire sur l'enseignement à domicile

Si le Conseil scolaire a des motifs raisonnables de croire que l'enseignement fourni à domicile n'est pas satisfaisant, il doit enquêter sur la question. Voici quelques exemples de motifs raisonnables :

- Le refus des parents, tuteurs, tutrices d'aviser par écrit le Conseil scolaire de leur intention de dispenser un enseignement à domicile.
- Un rapport crédible d'un tiers ayant des réserves sur l'enseignement dispensé à domicile.
- La preuve que l'enfant a été retiré de l'école en raison de conflits irrésolus avec cette dernière et non pour lui dispenser un enseignement à domicile.
- Des antécédents d'absentéisme de l'enfant avant que les parents avisent le Conseil de leur intention de dispenser un enseignement à domicile.

Lignes directrices pour l'enquête

Le Conseil peut demander aux parents de fournir des renseignements écrits sur l'enseignement dispensé à domicile. Le formulaire GNO-A97 est utilisé à cette fin. Il est également possible pour la surintendance de l'éducation de rendre visite à la famille. Dans un tel cas, la famille peut aussi choisir d'être accompagnée par une personne de l'une ou l'autre des agences reconnues de soutien aux familles dispensant l'enseignement à domicile.

Les éléments suivants doivent servir à déterminer si l'enseignement est satisfaisant :

- un plan d'éducation pour l'enfant ;
- des plans d'alphabétisation et d'enseignement des notions de calcul adaptés au stade de développement de l'enfant ;
- des plans d'évaluation du rendement de l'enfant.

À l'issue de l'enquête, si le Conseil ne peut déterminer si l'enseignement fourni est satisfaisant, il peut prendre d'autres mesures conformément au paragraphe 24 (2) ou à l'article 30 de la *Loi sur l'éducation*.



Approuvée : 30 octobre 2012, le 6 février 2017
Modifiée : le 11 octobre 2016, le 24 février 2022

4. Ressources accessibles aux parents dispensant un enseignement à domicile

Les parents, tuteurs, tutrices qui décident de fournir l'enseignement à domicile peuvent demander au Conseil, par écrit, l'accès aux ressources.

Tests administrés par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE)

Les parents, tuteurs, tutrices qui désirent que leur enfant participe aux tests des cycles primaire (3^e année) et moyen (6^e année), du Test provinciale de mathématiques (TPM) de 9^e année ou au Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) de 10^e année, doivent aviser le Conseil par écrit au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle les évaluations ont lieu. Le Conseil confirme aux parents le lieu et l'heure des évaluations. Aucun frais n'est exigé, ni par le Conseil, ni par l'OQRE pour ces évaluations et tests.

Dans la mesure du possible, l'enfant ou les enfants recevant un enseignement à domicile participent aux tests à l'école locale en même temps que les autres élèves du même niveau. Le Conseil doit demander à l'OQRE un nombre suffisant de cahiers d'examen. Les parents sont responsables de veiller au transport aller-retour des enfants entre leur foyer et le lieu d'administration des évaluations ou tests.

L'OQRE communique les résultats des enfants à l'école où le test a été administré. L'école s'assure de faire suivre les résultats des enfants aux parents, tuteurs, tutrices. Les résultats des enfants recevant un enseignement à domicile ne figurent pas dans les rapports portant sur les écoles et les conseils produits par l'OQRE.

Cours offerts par l'entremise du Centre d'études indépendantes (CEI)

Les parents, tuteurs, tutrices qui souhaitent inscrire leur enfant à des cours offerts par l'entremise du Centre d'études indépendantes (CEI) peuvent le faire, pourvu qu'ils aient avisé le Conseil scolaire de leur intention de dispenser un enseignement à domicile. Pour inscrire les enfants auprès du CEI, les parents, tuteurs, tutrices doivent présenter au CEI la lettre du Conseil scolaire indiquant que l'enfant reçoit un enseignement à domicile et est dispensé de fréquenter l'école.



Approuvée : 30 octobre 2012, le 6 février 2017
Modifiée : le 11 octobre 2016, le 24 février 2022

Page 4 de 6

Les parents, tuteurs, tutrices doivent assumer les frais exigibles par le CEI pour les cours choisis. Les parents doivent s'adresser directement au CEI pour obtenir des précisions sur les frais et recevoir les formulaires d'inscription.

Curriculum de l'Ontario

Les parents, tuteurs, tutrices dispensant un enseignement à domicile peuvent télécharger gratuitement les programmes-cadres du curriculum et les documents de référence produits par le ministère de l'Éducation de l'Ontario en visitant le site Web du Ministère à <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-leducation> ou à <https://www.dcp.edu.gov.on.ca/fr/>.

Service de soutien offert par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Les familles dont les enfants reçoivent un enseignement à domicile ont accès aux services auxiliaires de santé dans les écoles ainsi qu'aux services et au matériel de soutien à la personne qu'offre le ministère de la Santé et des Soins de longue durée par le truchement de ses Services de soutien à domicile et en milieu communautaire (SSDMC).

Pour qu'un enfant recevant un enseignement à domicile soit admissible à ces services, ses parents, tuteurs, tutrices doivent fournir au SSDMC local la lettre du Conseil scolaire qui précise que l'enfant est dispensé de fréquenter l'école parce qu'un enseignement satisfaisant est fourni à domicile.

5. Reconnaissance des acquis

La ligne de conduite B-015 qui porte sur la reconnaissance des acquis s'applique également aux élèves d'âge scolaire qui sont dispensés de fréquentation scolaire parce que l'enseignement est dispensé à domicile.

6. Enquête du conseiller provincial ou de la conseillère provinciale en assiduité



Approuvée : 30 octobre 2012, le 6 février 2017
Modifiée : le 11 octobre 2016, le 24 février 2022

Lorsque le Conseil scolaire ne peut déterminer si un enfant reçoit un enseignement satisfaisant à domicile, il peut demander au conseiller provincial en assiduité d'enquêter sur ces cas en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Loi sur l'éducation*.

Le Conseil scolaire devra fournir au conseiller provincial ou à la conseillère provinciale en assiduité :

- les mesures prises pour déterminer si l'enseignement est satisfaisant ;
- les documents attestant de ses communications avec les parents, tuteurs, tutrices, notamment les échanges écrits, les notes des conversations téléphoniques et le nombre de tentatives faites pour communiquer ;
- les documents attestant la nature des informations et du matériel fournis par les parents en réponse à l'enquête du Conseil ;
- le résumé des faits reliés à l'enquête, y compris la conclusion qui en est tirée.

Le conseiller provincial ou la conseillère provinciale en assiduité nomme alors un agent ou une agente responsable de la tenue d'une enquête.

7. Liste des annexes

- GNO-A95 Formulaire pouvant servir aux parents, tuteurs, tutrices pour aviser le Conseil scolaire de leur intention de dispenser l'enseignement à domicile.
- GNO-A96 Modèle de l'accusé de réception du Conseil à l'avis des parents.
- GNO-A97 Formulaire servant à recueillir des renseignements dans le cadre d'une enquête.
- GNO-A98 Modèle de lettre aux parents, tuteurs, tutrices – refus de documentation.
- GNO-A99 Modèle de lettre du Conseil au conseiller provincial en assiduité.
- GNO-A100 Textes et articles de la législation.



Approuvée : 30 octobre 2012, le 6 février 2017
Modifiée : le 11 octobre 2016, le 24 février 2022

Page 6 de 6

RÉFÉRENCES

Ministère de l'Éducation, Note Politique/Programme n° 131, *Enseignement à domicile par les parents*.

Loi sur l'éducation.